



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 - 97 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société SARL CDTF
concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois
de l'ISDI Palama à Marseille**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, L.512-7-5, R512-46-22 et R512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement (ou autorisation simplifiée) de l'ISDI de la Sarl CDTF sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-49 MD portant mise en demeure à l'encontre de la Sarl CDTF, en date du 05 mars 2024, pour le non-respect des dispositions de remise en état du site ;

Vu la demande de la SARL CDTF de prolongation de 9 mois de la durée d'autorisation d'exploitation de l'ISDI de Palama soit jusqu'au 31/12/2024, reçue le 31/10/2023 et complétée les 05/3/2024 (dossier), 19/3/2024 (plan topographique et étude géotechnique actualisés) et 26/3/2024 (plan d'action modifié relatif au réaménagement/végétalisation du site) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2024 ;

Vu la transmission du 16 mai 2024 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les courriers du maire de Marseille du 15 janvier 2024, de la maire des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille du 22 février 2024, de Mme Lelouis Députée des Bouches-du-Rhône et du Conseiller départemental Dudieuzere du 8 janvier 2024, de l'association Colinéo du 19 décembre 2023 sur l'activité de l'ISDI Palama ;

Considérant que le projet de modification susvisé ne s'accompagne ni d'une extension géographique, ni d'une extension de la capacité de stockage autorisée par l'arrêté du 06/11/2020 (348 800 tonnes) ;

Considérant qu'au terme de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 06/11/2020 susvisé, i.e au 1er avril 2024, il reste 29 000 tonnes de capacité de stockage de déchets inertes sur le site ;

Considérant que la demande de prolongation transmise par l'exploitant repose sur des conditions d'exploitation inchangées par rapport à l'existant (conditions d'acceptation et de stockage des déchets inertes, réaménagement final de l'installation, trafic de desserte) et que donc les dangers, impacts et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation simplifiée accordée par arrêté préfectoral du 06/11/2020 ;

Considérant que la modification projetée repose sur une prolongation temporelle de la durée initiale de l'autorisation, à savoir 9 mois d'exploitation supplémentaires ;

Considérant que dans des conditions de fonctionnement similaire à l'existant, la durée nécessaire d'exploitation permettant l'accueil pour stockage de 29 000 t de déchets inertes est estimée à un peu moins de 2 mois et demi, à raison d'une moyenne de 28 camions par jour (limite fixée par l'arrêté préfectoral du 06/11/2020 pour le nombre journalier de rotations de camions, en moyenne annuelle) ;

Considérant qu'en application de la jurisprudence du 2 juin 2022 (n°C-43-21) de la CJUE, la prolongation de la durée d'exploitation d'une installation de stockage de déchets dans la limite de la capacité totale de stockage déjà autorisée n'est pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification projetée, avec une durée de prolongation réduite par le présent arrêté de 9 mois à 3 mois, n'est pas substantielle et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que le plan d'action relatif à la restauration paysagère de l'installation transmis par l'exploitant le 26/03/2024, n'est pas suffisant en l'état et ne permet donc pas de disposer de l'assurance que les campagnes de plantations prévues permettront une végétalisation effective ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois, d'acter la prolongation sollicitée et d'actualiser certaines dispositions de l'autorisation environnementale simplifiée signée le 6 novembre 2020 ;

Considérant le risque de préjudice écologique susceptible d'être causé par report de la clientèle vers des sites plus éloignés ce qui induirait une translation des nuisances alors qu'il existe une vaine de fouille d'exploitation ;

Considérant des articles R.512-46-22 et 23 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions prévues à l'article L.512-7-5 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La SARL CDTF dont le numéro SIRET est 514 045 137 et le siège social situé chemin de Palama prolongé, 13013 Marseille , autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dite de Palama à Marseille 13013, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande susvisée reçue le 31 octobre 2023 modifiée/complétée, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020-281 ENR du 06 novembre 2020, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION SIMPLIFIEE

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.1.1 (intitulé « *Exploitant – Durée – Péréemption* ») de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé, sont ainsi complétées et modifiées :

L'enregistrement initialement prononcé jusqu'au 1^{er} avril 2024 incluant la remise en état du site est prolongé selon les conditions suivantes :

L'arrêt définitif des apports de déchets inertes sur le site (et donc du trafic routier lié au transport de ces déchets) intervient dès **l'atteinte des capacités totales autorisées (i.e 348 800 t), et au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : NIVEAUX D'ACTIVITE

Sur la durée de la présente autorisation de prolongation, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la quantité totale de déchets inertes pouvant être admis sur le site est de **29000 tonnes au maximum**. L'exploitant transmettra au Préfet un bilan actualisé des quantités de déchets inertes stockées sur l'installation, de manière bihebdomadaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION

Le plan d'actions relatif à la restauration paysagère de l'installation transmis par l'exploitant le 26/03/2024 doit être complété sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté par un programme solide de gestion pluriannuel du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc...).

Par ailleurs, sur la base des scénarii présentés dans le plan d'actions susvisé, et la prolongation d'exploitation de 3 mois, objet du présent arrêté, la renaturation du site devra respecter les dispositions suivantes : revégétalisation complète (plantations) des talus et de la partie sommitale au 01/11/2024, selon le scénario 1 du plan d'actions précité.

ARTICLE 5 : FLUX DE POIDS LOURDS ET TRANSPORT

Au titre de la sécurité routière, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'un accident portant atteinte aux personnes, matériel et environnement.

Pendant les périodes scolaires, les camions d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ne pourront accéder et quitter le site, le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h10 à 8h50, de 11h10 à 11h40, de 13h10 à 13h40 et de 16h10 à 17h00 et le mercredi de 8h10 à 8h50 et 16h10 à 17h00. Pendant les congés scolaires, les camions d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ne pourront accéder et quitter le site le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h10 à 8h50 et 16h10 à 17h00.

L'exploitant tiendra à jour un registre qui permet de justifier à tout moment du trafic généré par son activité.

Le trafic total induit par les apports de déchets sur l'installation (rotations de camions) respecte les limites fixées par l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020, relatif au trafic routier.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, en cas de prescriptions complémentaires lorsque le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

21 MAI 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 -117 MOD PC modificatif
de l'arrêté n° 2024 - 97 PC du 21 mai 2024
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société SARL CDTF
concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois
de l'ISDI Palama à Marseille**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, L.512-7-5, R512-46-22 et R512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement (ou autorisation simplifiée) de l'ISDI de la SARL CDTF sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e arrondissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-49 MD portant mise en demeure à l'encontre de la SARL CDTF, en date du 05 mars 2024, pour le non-respect des dispositions de remise en état du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024 – 97 PC du 21 mai 2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SARL CDTF concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI Palama à Marseille, arrêté notifié à l'exploitant le 27 mai 2024 ;
- Vu** la demande de la SARL CDTF de prolongation de 9 mois de la durée d'autorisation d'exploitation de l'ISDI de Palama soit jusqu'au 31/12/2024, reçue le 31/10/2023 et complétée les 05/3/2024 (dossier), 19/3/2024 (plan topographique et étude géotechnique actualisés) et 26/3/2024 (plan d'action modifié relatif au réaménagement/végétalisation du site) ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2024 ;
- Vu** la demande gracieuse de la SARL CDTF transmise par courriel du 23 mai 2024 sollicitant une modification des horaires de circulation des poids lourds et des flux de transport, et dans l'attente de l'arrêté d'extension de l'ISDI une « prolongation de l'arrêté du 06/11/2020 sans modification des conditions » ;
- Vu** l'avis de la DREAL PACA du 5 juin 2024 ;
- Vu** la transmission contradictoire auprès de la SARL CDTF du 6 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité préfectorale décide de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2024 – 97 PC du 21 mai 2024 susvisé pour permettre à la SARL CDTP d'assurer son activité de traitement des déchets issus du BTP dans des conditions plus adaptées, et ce, dans la limite du délai de 3 mois prévu par l'arrêté du 21 mai 2024 afin de combler son reliquat de volume d'exploitation, ledit volume étant initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2024-97 PC du 21 mai 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 : FLUX DE POIDS LOURDS ET TRANSPORT

Au titre de la sécurité routière, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'un accident portant atteinte aux personnes, matériel et environnement.

*Les camions semi-remorques de déchets inertes de PTAC de plus de 26 tonnes **ne pourront pas circuler aux heures suivantes** :*

- le matin de 8h10 à 8h50 et l'après-midi de 16h10 à 17h00.

L'exploitant tiendra à jour un registre qui permet de justifier à tout moment du trafic généré par son activité.

Le trafic total induit par les apports de déchets sur l'installation (rotations de camions) respecte les limites fixées par l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020, relatif au trafic routier ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-97 PC du 21 mai 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire

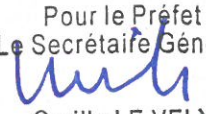
ARTICLE 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY